

# **Arrêté fédéral portant approbation de l'Accord international de 2001 sur le café**

du

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu le message annexé au rapport du 9 janvier 2002 sur la politique économique  
extérieure 2001<sup>2</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1**

<sup>1</sup> L'Accord international de 2001 sur le café est approuvé (appendice 2).

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à déposer l'instrument de ratification.

## **Art. 2**

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum en matière de traités internationaux.

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2002 1492